

Lausanne, le 2 février 2015

Précisions relatives à la mise en œuvre de la décision n° 116 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) du 23 mars 2009 concernant la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire (Cliquet)

1. Contexte

Dans le cadre d'une réunion de coordination des pratiques de trois services du DFJC (la Direction générale de l'enseignement obligatoire - DGEO, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire - DGEP et le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation - SESAF), il est apparu que la décision n° 116 de la Cheffe du DFJC concernant la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008 dans l'enseignement obligatoire et postobligatoire (cliquet) doit être précisée afin d'apporter davantage de cohérence dans son application.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'émettre les présentes précisions, dans le but de mieux fixer certaines notions contenues dans la Décision n° 116 et de garantir ainsi son application uniforme par tous les services concernés du DFJC.

Le SESAF, la DGEO et la DGEP s'engagent à collaborer étroitement dans la gestion des dossiers relatifs au cliquet en se fondant sur les présentes.

2. Généralités

Les services du DFJC sont responsables de vérifier que les trois conditions de la Décision n° 116, en vue de l'obtention du cliquet, sont bien réunies, à savoir, une expérience professionnelle de 15 ans au minimum, reconnue par le DFJC, une formation ou un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, et l'acceptation, par le maître, du principe d'une tâche particulière (selon la liste non exhaustive annexée à la Décision n° 116).

3. Le droit au cliquet est réservé aux enseignants engagés par contrat de durée indéterminée

Le cliquet s'applique uniquement aux enseignants engagés par contrat de durée indéterminée. En effet, seuls les enseignants engagés de manière pérenne sont à même de remplir les trois conditions de la Décision n° 116 induisant un investissement sur le long terme et non limité à une année scolaire.

Par conséquent, les enseignants engagés par contrat de durée déterminée ne peuvent être mis au bénéfice du cliquet.

Cependant, trois catégories d'enseignants engagés par contrat de durée déterminée font exception à cette règle :

- l'enseignant engagé en application de l'art. 108 RLS (année probatoire) peut bénéficier du cliquet dans la mesure où il occupe un poste pérenne ;
- l'enseignant pensionné réengagé pour une durée déterminée conserve les acquis de son précédent contrat de travail et donc du cliquet s'il en bénéficiait ;
- l'enseignant engagé par contrat de durée indéterminée qui complète son taux d'activité par un engagement de durée limitée dans le temps au sein d'un établissement scolaire du DFJC conserve, pour ce deuxième contrat, les acquis du CDI avec le droit au cliquet, s'il en bénéficie.

4. Le cliquet est réservé aux enseignants au bénéfice d'un titre pédagogique reconnu par le Département

Les services se coordonnent pour déterminer les titres pédagogiques reconnus par le Département.

5. Point de départ pour le calcul de l'expérience professionnelle

Le calcul de l'expérience professionnelle démarre à compter de la date de l'obtention du titre académique par l'enseignant ou, si elle est plus favorable, de la date à laquelle celui-ci atteint l'âge d'entrée dans la fonction considérée.

Les âges d'entrée dans les différentes fonctions sont les suivants :

- 14211 et 11A : 24 ans
- 14412 et 12A : 27,5 ans
- 14511 et 11A : 24 ans
- 14512 et 12A : 25 ans

6. Prise en compte des expériences professionnelles

D'après la Décision n° 116, l'expérience professionnelle, effectuée à l'Etat de Vaud ou ailleurs, reconnue par le DFJC tient compte :

- a) de **l'entier** des années d'activités en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quels que soient l'ordre d'enseignement et le taux d'activité;
- b) de **l'entier** des années de pratique professionnelle directement liées aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire;
- c) de **tout ou partie** des années d'activités professionnelles utiles à l'exercice la fonction.

L'ensemble des expériences professionnelles contenues aux lettres a), b) et c) doivent être attestées par un certificat de travail pour être prises en considération.

Les notions contenues aux lettres a), b), et c) ci-dessus sont précisées comme suit :

- a) Est considérée comme enseignant toute personne dispensant un enseignement inscrit dans une formation certifiante ou préparant à une certification. Le stage pédagogique (stage B en responsabilité dans le cadre du cursus HEP) entre dans cette catégorie.

Les activités exercées par un chargé de cours ou un enseignant vacataire dispensant un enseignement occasionnel sont prises en considération selon leur durée effective (en nombre de jours). Il en va de même pour l'activité d'un enseignant remplaçant d'une durée inférieure à trois mois (au-delà de trois mois, des mois complets sont comptabilisés, le calcul ne se fait plus en nombre de jours).

- b) Est considérée comme pratique professionnelle directement liée aux disciplines ou domaines enseignés, toute activité professionnelle exercée dans le secteur privé ou public en Suisse ou à l'étranger qui ne soit pas de l'enseignement mais qui apporte une plus-value à l'enseignement du maître de par son expérience sur le terrain (par exemple, un ancien juriste/chimiste qui enseigne l'économie et droit/chimie).

Pour être prises en considération, les activités concernées par le point b) doivent être exercées au minimum à un taux d'activité de 30%. En dessous de ce taux, le département tiendra compte de ces activités selon leur durée effective (en nombre de jours).

- c) Conformément au point 5) de la présente, le calcul de l'expérience professionnelle démarre à compter de la date de l'obtention du titre académique ou, si elle est plus favorable, de la date à laquelle l'enseignant a atteint l'âge d'entrée dans la fonction considérée. Dès lors, s'il n'est pas fait mention du titre académique au point c), ce principe s'applique néanmoins. Par conséquent, les expériences professionnelles antérieures aux dates précitées ne sont pas prises en considération.

Seule la moitié de la durée des activités professionnelles qui n'entrent pas dans le champ d'application des lettres a) et b) et qui sont utiles à l'exercice de la fonction d'enseignant, soit, qui apportent une plus-value pédagogique à l'enseignement, est prise en considération.

Le département tient compte du tiers de la durée des activités professionnelles qui n'ont pas de lien direct avec l'exercice de la fonction d'enseignant.

Pour être prises en considération, les activités concernées par le point c) doivent être exercées au minimum à un taux d'activité de 30%. En dessous de ce taux, le département en tiendra compte selon leur durée effective (en nombre de jours).

7. Date effective de la promotion

La promotion au niveau supérieur est effective à compter du 1^{er} août de l'année scolaire qui suit la date à laquelle le maître aura atteint quinze années d'expérience professionnelle reconnue par le département et si celui-ci réunit les deux autres conditions de la Décision n° 116. Aucune promotion n'intervient en cours d'année scolaire.



Anne-Catherine Lyon

Annexe

- Décision n° 116